

Loi

Générale

colonial

Loi n° 53-27 modifiant l'article 247 du Code pénal (1).

n° 53-27

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 5 du 01/04/1953

Date de publication
28 janvier 1953

Date du numéro
1 avril 1953

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Le premier alinéa de l'article 247 du Code pénal est modifié comme suit : « Les peines ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens. » (Le reste sans changement.) Art. 2. — La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République : Le Président du Conseil des Ministres, **René Mayer.** Le Garde des Sceaux, **Ministre de la Justice, Léon MARTINAUD-DEPLAT.** Le Ministre de la France d'Outre-Mer **Louis JACQUINOT.**